

MÉMOIRE

CET- 016M
C. P. PL 71
Loi visant à améliorer
le régime d'assistance sociale

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 71 concernant le régime d'assistance sociale

Octobre 2024



Québec 

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 71 concernant le régime d'assistance sociale

Octobre 2024

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 7 octobre 2024.

Membres du Conseil

M^e Louise Cordeau, C.Q., présidente

Hélène Bourdages

Lise Courteau

Eva Falk Pedersen

Andréan Gagné

Mélanie Kéroack

Rakia Laroui

Valérie Mvogo Balla

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Françoise Ramel

Direction de la recherche et de l'analyse

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Marie-Claude Francoeur et Mélanie Julien, avec la collaboration de Thomas Blouin de la Direction de la recherche et de l'analyse

Mise en page et révision linguistique

Marie Kougioumoutzakis

Révision des références bibliographiques

Julie Limoges

Date de parution

Octobre 2024

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2024). *Mémoire sur le projet de loi n° 71 concernant le régime d'assistance sociale*.

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-71.pdf>

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : www.csf.gouv.qc.ca

Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98862-5 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1 Les critères d'accès à une allocation supplémentaire.....	3
2 Le montant des prestations et leur versement dans les familles.....	6
Conclusion	7
Annexe : tableaux de données	8
Bibliographie.....	10

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CGAP	Conseil de gestion de l'assurance parentale
CSF	Conseil du statut de la femme
ISQ	Institut de la statistique du Québec
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MFA	Ministère de la Famille
MPC	Mesure du panier de consommation
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Le présent mémoire du CSF est produit dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* (PL 71), projet de loi qui a pour objectif annoncé « d'améliorer l'accompagnement des personnes, de favoriser leur intégration en emploi, leur insertion sociale ou leur participation sociale ainsi que de simplifier le régime d'assistance sociale »¹.

En cohérence avec sa mission, le CSF axe son mémoire sur les dispositions de l'assistance sociale qui concernent particulièrement les femmes, soit sur les critères d'admissibilité à l'allocation supplémentaire (section 1) ainsi que sur le montant des prestations et leur versement dans les familles (section 2). Son analyse s'inscrit dans la foulée de ses préoccupations historiques sur l'autonomie financière des femmes et sur le soutien nécessaire à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Elle s'appuie sur des données et des points de vue récents.

1. PL 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, 1^{re} sess, 43 lég, Québec, 2024, (p. 2).

1 LES CRITÈRES D'ACCÈS À UNE ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (article 53), les personnes prestataires de l'aide sociale qui présentent des contraintes temporaires à l'emploi reçoivent une allocation supplémentaire aux prestations de base. Cette allocation est ainsi automatiquement octroyée aux personnes :

- âgées de 58 ans ou plus;
- enceintes d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 5^e semaine suivant l'accouchement;
- monoparentales ayant à leur charge un enfant d'âge préscolaire²;
- ayant à leur charge un enfant handicapé³;
- victimes de violence qui se réfugient dans une maison d'hébergement pendant au plus trois mois consécutifs;
- qui procurent des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;
- responsables d'une ressource de type familial ou d'un foyer d'accueil;
- placées en résidence d'accueil ou prises en charge par une ressource intermédiaire;
- dont l'état physique ou mental les empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi; état reconnu sur la base d'un avis médical (MESS, s.d.).

En juin 2024, 38 % des femmes prestataires de l'aide sociale étaient ainsi reconnues comme ayant des contraintes temporaires à l'emploi, selon les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) présentées au tableau 1 de l'annexe, et recevaient donc une allocation supplémentaire de 161 \$ par mois, en vertu de l'article 56 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*⁴.

Le PL 71 prévoit que cette allocation supplémentaire ne soit plus octroyée en raison de contraintes temporaires à l'emploi, mais en raison de contraintes de santé (article 25). De la liste énumérée ci-haut, seules les personnes enceintes continueraient d'avoir automatiquement accès à l'allocation supplémentaire; le PL 71 propose aussi que cette allocation leur soit prolongée jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement (article 25). Les autres prestataires de l'aide sociale devraient avoir des contraintes de santé pour être admissibles à l'allocation supplémentaire. Ces contraintes de santé pourraient être reconnues non pas uniquement par une ou un médecin, mais aussi par d'autres professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux, qui doivent être désignés ultérieurement par règlement (article 46).

Selon le mémoire de la ministre responsable de la Solidarité sociale déposé au Conseil des ministres, trois catégories de prestataires pourraient toutefois avoir accès à « des ajustements à la prestation ou [à] des prestations spéciales de niveau financier équivalent » (p. 4), mais il en serait déterminé ultérieurement par règlement. Ces trois catégories sont : 1) les personnes

2. Est considéré ici tout « membre adulte de la famille [qui] a à sa charge un enfant âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre et est une famille composée d'un seul adulte » (MESS, 2024a).

3. Est admissible une personne qui reçoit ou a reçu une prestation pour enfant handicapé de Retraite Québec (MESS, 2024b).

4. Cette allocation est établie à 277 \$ si les deux adultes de la famille présentent des contraintes temporaires à l'emploi, toujours en vertu de l'article 56 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

qui ont à leur charge un enfant handicapé, 2) celles qui agissent comme proches aidantes et 3) celles qui sont victimes de violence conjugale et qui se réfugient en maison d'hébergement. Rien n'est ainsi prévu pour les autres catégories de personnes considérées comme ayant des contraintes temporaires à l'emploi en vertu de l'actuelle *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Par ailleurs, le PL 71 prévoit qu'un supplément soit aussi octroyé aux prestataires d'assistance sociale qui poursuivent des études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, en plus d'une prime à la diplomation, dont les montants seraient déterminés par règlement (article 27).

D'abord, le CSF salue l'attention portée dans le PL 71 aux contraintes de santé et la possibilité de faire reconnaître celles-ci par une variété de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux. Il y voit notamment une reconnaissance des problématiques de nature psychosociale et liées à la santé mentale, lesquelles touchent davantage de femmes⁵. Il espère que cette disposition facilite les démarches des personnes concernées, dans le contexte où une proportion notable de la population québécoise peine à avoir accès à une ou un médecin de famille⁶, tout en étant conscient que la consultation d'une ou d'un spécialiste de la santé mentale dans le secteur public requiert souvent des délais⁷.

De plus, le CSF entrevoit positivement le prolongement de l'allocation supplémentaire pour les femmes qui donnent naissance à un enfant jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement, une période semblable au congé de maternité prévu au Régime québécois d'assurance parentale (CGAP, 2024).

Il se montre également favorable à l'instauration d'un supplément pour les personnes prestataires de l'assistance sociale qui poursuivent des études secondaires ainsi que d'une prime à la diplomation. Il estime que ces dispositions pourraient avoir des bénéfices pour les femmes qui rencontrent des difficultés à intégrer le marché du travail et qui souhaitent retourner aux études afin d'améliorer leurs conditions de vie. Elles pourraient notamment être déterminantes pour les mères monoparentales : dès 1988, le CSF fait valoir l'importance de soutenir financièrement celles qui veulent effectuer un retour aux études en vue de réintégrer le marché du travail.

En revanche, le CSF s'inquiète que certaines catégories de prestataires de l'aide sociale n'aient plus automatiquement accès à l'allocation supplémentaire. Le CSF est particulièrement préoccupé pour deux catégories de personnes qui ne figurent pas au nombre des catégories visées par d'éventuels ajustements dans le mémoire déposé au Conseil des ministres, soit les personnes monoparentales ayant à leur charge un enfant de moins de 5 ans, parmi lesquelles les femmes sont surreprésentées⁸, et les personnes âgées de 58 ans et plus.

5. Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (2020), les femmes sont plus nombreuses que les hommes à présenter des troubles mentaux diagnostiqués, particulièrement les troubles anxieux et les troubles dépressifs.

6. En juin 2024, 680 083 personnes étaient en attente d'avoir une ou un médecin de famille, selon le Guichet d'accès à un médecin de famille (RAMQ, 2024).

7. En date du 24 août 2024, 14 585 personnes étaient en attente d'un service de première ligne en santé mentale et 66 % d'entre elles avaient dépassé le délai prescrit de 30 jours (Gouvernement du Québec, 2024).

8. En 2021 au Québec, 74 % des familles monoparentales (quel que soit l'âge des enfants) sont dirigées par une femme (ISQ, 2023a).

- En juin 2024, près de 20 000 prestataires de l'aide sociale sont des cheffes de familles monoparentales (tableau 3 de l'annexe). Avec la réforme annoncée, ces femmes se verraient privées de l'allocation supplémentaire après la 18^e semaine suivant leur accouchement. Pourtant, elles doivent assumer seules les dépenses familiales et leur intégration au marché du travail est complexifiée par les enjeux de conciliation travail-famille qu'elles rencontrent, particulièrement dans le contexte de pénurie de places en services de garde⁹. Le CSF s'est d'ailleurs souvent montré préoccupé de la situation financière des mères monoparentales, et ce, dès 1978.
- En juin 2024, plus de 14 000 femmes prestataires de l'aide sociale sont âgées de 58 ans ou plus (tableau 2 de l'annexe). Si le PL 71 est adopté, celles-ci n'auraient plus accès à l'allocation supplémentaire, à moins qu'elles aient des contraintes de santé reconnues sur la base d'un avis professionnel. Cette situation risque d'appauvrir ces femmes, qui sont confrontées à des obstacles singuliers pour réintégrer le marché du travail en raison de leur âge, obstacles qui ont interpellé dans le passé le CSF (1997, 2013) ainsi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ, 2013).

Qui plus est, le CSF est préoccupé de l'incertitude concernant les personnes qui ont à leur charge un enfant handicapé, qui agissent comme proches aidantes ou qui sont victimes de violence conjugale, trois catégories qui comptent une majorité de femmes¹⁰. Bien que soit évoquée, dans le mémoire déposé au Conseil des ministres, la possibilité de leur accorder des ajustements par l'entremise d'un éventuel règlement, cette voie n'offre aucune garantie législative et vient donc fragiliser les acquis de ces personnes prestataires de l'aide sociale qui se trouvent pourtant aux prises avec des défis singuliers de réintégration au marché du travail. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la CDPDJ (2004) avait souligné, lors de la dernière réforme de l'assistance sociale, que la voie réglementaire représentait une diminution du champ d'application des protections législatives. Le CSF déplore que le PL 71 propose un tel recul.

Dans cette perspective, **le CSF recommande à la Commission de l'économie et du travail de revoir l'article 25 du PL 71 afin de maintenir une liste de personnes ayant automatiquement accès à une allocation supplémentaire en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles***, en vue notamment de reconnaître les défis singuliers que pose la réintégration au marché du travail pour certaines femmes.

9. Au 31 juillet 2024, 34 057 enfants sont en attente d'une place en services de garde éducatifs à l'enfance (MFA, 2024).

10. Les femmes représentent 87 % des bénéficiaires d'une allocation supplémentaire pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de la charge d'un enfant handicapé (donnée de juin 2024 présentée au tableau 2 de l'annexe), 58 % des personnes proches aidantes (donnée de 2018 rapportée par l'ISQ [2022]) et 75 % des victimes d'infractions criminelles commises en contexte de violence conjugale (donnée de 2022 du ministère de la Sécurité publique citée par l'ISQ [2023b]).

2 LE MONTANT DES PRESTATIONS ET LEUR VERSEMENT DANS LES FAMILLES

En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, une seule prestation d'assistance sociale est versée par famille¹¹ (article 62). Et le fait de vivre avec une conjointe ou un conjoint¹² entraîne un ajustement à la baisse du montant de cette prestation, en vertu du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. Le PL 71 propose d'apporter des modifications à ces dispositions. En particulier, il prévoit, d'une part, qu'une prestation soit désormais versée à chaque adulte de la famille (article 30) et, d'autre part, que deux personnes vivant ensemble en raison des limitations fonctionnelles de l'une d'elles ne soient plus considérées comme des conjoints (article 8).

Le CSF est certes favorable à l'application du principe « un adulte, un chèque », car l'émission d'un seul chèque par famille peut contribuer à placer les femmes prestataires de l'assistance sociale dans une situation de dépendance économique envers leur partenaire. Pareille disposition peut notamment s'avérer déterminante pour les femmes victimes de violence conjugale. Le CSF se réjouit aussi de la modification apportée à la notion de vie maritale de manière à ne plus considérer comme des conjoints les personnes qui cohabitent en raison des limitations fonctionnelles de l'une d'elles. Cette disposition est en phase avec la recommandation récente du CSF de reconnaître l'apport des personnes proches aidantes, lesquelles sont majoritairement des femmes (CSF, 2020).

Le CSF est néanmoins conscient que ces nouvelles dispositions sont largement insuffisantes pour assurer un revenu décent aux prestataires de l'assistance sociale. Il déplore d'ailleurs qu'aucune mesure ne soit prévue au PL 71 pour augmenter le montant des prestations¹³. Il est pourtant connu que les prestations des différents programmes d'assistance sociale ne permettent pas de couvrir les besoins de base, tels que définis par la Mesure du panier de consommation (MPC). Même les prestations du Programme de revenu de base¹⁴, qui s'adresse aux personnes ayant des contraintes sévères et persistantes, dont le montant est plus élevé que celles des autres programmes, n'atteignent pas les seuils de la MPC, comme le démontre la récente analyse de l'Observatoire québécois des inégalités (Boucher, 2023). Le CSF s'inquiète de la situation des personnes les plus démunies de notre société, au sein desquelles les femmes sont surreprésentées¹⁵. Dès 1978, il réclamait que toutes les femmes puissent accéder à un revenu décent. Dans cette veine, **il recommande à la Commission de l'économie et du travail de revoir le PL 71 de manière à ce qu'il puisse assurer aux personnes prestataires de l'assistance sociale un revenu permettant de couvrir leurs besoins de base.**

11. Sont considérés comme des familles, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (article 25), les adultes ayant un ou des enfants à leur charge, les conjoints ayant un enfant ou des enfants à charge, les conjoints étant à la charge de l'un de leur enfant et les conjoints n'ayant pas d'enfant à charge.

12. Sont considérés conjoints ou conjoints, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (article 22), les personnes mariées ou en union civile qui cohabitent, les personnes qui sont parents d'un même enfant et qui cohabitent, ainsi que les personnes qui vivent maritalement et qui cohabitent pendant au moins un an.

13. Fixé dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, le montant des prestations varie selon le programme et la situation familiale. Pour les prestataires du programme d'aide sociale, par exemple, le montant de la prestation de base se chiffre à 762 \$ pour une personne seule et à 1 179 \$ pour une famille composée de deux adultes (article 56).

14. En vigueur depuis janvier 2023, le Programme de revenu de base « se distingue par des prestations jusqu'à 40 % plus élevées que celles prévues aux autres programmes d'aide financière de dernier recours et par le versement d'une aide financière individuelle, plutôt que par ménage » (Boucher, 2023).

15. « Les femmes restent plus représentées dans les tranches de revenu inférieures. En 2019, la proportion de femmes dans la première tranche de revenu après impôt était de 22 %, et la proportion d'hommes, de 17 % » (Fontaine, 2022).

CONCLUSION

Dans le présent mémoire, le CSF s'attarde aux principales dispositions du projet de loi n° 71 qui concernent particulièrement les femmes. En bref, le CSF entrevoit positivement les dispositions visant à :

- tenir compte des contraintes de santé et autoriser une variété de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux à les reconnaître;
- prolonger l'allocation supplémentaire versée aux femmes qui donnent naissance à un enfant jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement;
- instaurer un supplément pour les personnes prestataires de l'assistance sociale qui poursuivent des études secondaires ainsi qu'une prime à la diplomation;
- émettre un chèque pour chaque adulte d'une même famille;
- ne plus considérer comme des conjoints deux personnes vivant ensemble en raison des limitations fonctionnelles de l'une d'elles.

En revanche, le CSF est vivement interpellé par la disposition du projet de loi visant à retirer de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* la liste de catégories de personnes ayant droit à l'allocation supplémentaire, et ce, bien qu'il soit envisagé d'octroyer ultérieurement des ajustements à certaines d'entre elles par voie réglementaire. Vu l'ampleur des défis que les femmes monoparentales, celles âgées de 58 ans et plus, celles ayant un enfant handicapé, les proches aidantes de même que les victimes de violence conjugale doivent surmonter pour réintégrer le marché du travail, le CSF ne peut avaliser qu'une telle brèche soit créée dans les protections qui leur sont fournies.

Au surplus, le CSF déplore qu'aucune mesure ne soit prévue pour augmenter le montant des prestations d'assistance sociale, sachant qu'elles ne permettent pas aux prestataires de couvrir leurs besoins de base. Aussi souhaite-t-il que la présente réforme soit l'occasion d'y remédier, de manière à favoriser l'autonomie financière des femmes prestataires et de resserrer le filet social visant à les soutenir.

ANNEXE : TABLEAUX DE DONNÉES

Tableau 1
Adultes prestataires des programmes d'assistance sociale,
selon le programme et le sexe des prestataires, Québec, juin 2024

Programme	Femmes		Hommes		Total	
	n	%	n	%	n	%
Programme d'aide sociale	75 923	43,8 %	97 547	56,2 %	173 470	100,0 %
Sans contraintes temporaires	47 260	38,4 %	75 882	61,6 %	123 142	100,0 %
Avec contraintes temporaires	28 663	57,0 %	21 665	43,0 %	50 328	100,0 %
Programme objectif emploi	2 933	42,3 %	3 999	57,7 %	6 932	100,0 %
Programme de solidarité sociale	10 628	42,6 %	14 346	57,4 %	24 974	100,0 %
Programme de revenu de base	37 236	44,8 %	45 944	55,2 %	83 180	100,0 %
Total	126 720	43,9 %	161 836	56,1 %	288 556	100,0 %

Source : MESS, 2024c.

Tableau 2
Adultes prestataires des programmes d'assistance sociale qui ont des contraintes à l'emploi,
selon le programme, la nature de la contrainte et le sexe des prestataires, Québec, juin 2024

Programme	Femmes		Hommes		Total	
	n	%	n	%	n	%
Aide sociale – Contraintes temporaires	28 663	57,0 %	21 665	43,0 %	50 328	100,0 %
État de santé	3 829	51,4 %	3 625	48,6 %	7 454	100,0 %
Grossesse ou enfant à charge	8 705	94,8 %	476	5,2 %	9 181	100,0 %
Enfant handicapé	1 212	87,1 %	180	12,9 %	1 392	100,0 %
Âge (58 ans et plus)	14 322	45,8 %	16 974	54,2 %	31 296	100,0 %
Autres	595	59,2 %	410	40,8 %	1 005	100,0 %
Solidarité sociale – Contraintes sévères	10 089	41,9 %	13 971	58,1 %	24 060	100,0 %
Visuel	76	39,8 %	115	60,2 %	191	100,0 %
Auditif et de la parole	75	56,4 %	58	43,6 %	133	100,0 %
Intellectuel et d'apprentissage	1 124	47,4 %	1 246	52,6 %	2 370	100,0 %
Santé mentale	4 066	37,3 %	6 828	62,7 %	10 894	100,0 %
Physique	4 057	46,2 %	4 717	53,8 %	8 774	100,0 %
Autres	691	40,7 %	1 007	59,3 %	1 698	100,0 %
Revenu de base – Contraintes sévères	37 236	44,8 %	45 944	55,2 %	83 180	100,0 %
Visuel	375	43,1 %	495	56,9 %	870	100,0 %
Auditif et de la parole	233	51,3 %	221	48,7 %	454	100,0 %
Intellectuel et d'apprentissage	8 659	46,4 %	10 017	53,6 %	18 676	100,0 %
Santé mentale	15 139	40,5 %	22 209	59,5 %	37 348	100,0 %
Physique	11 519	50,2 %	11 425	49,8 %	22 944	100,0 %
Autres	1 311	45,4 %	1 577	54,6 %	2 888	100,0 %
Total	75 988	48,2 %	81 580	51,8 %	157 568	100,0 %

Source : MESS, 2024c.

Tableau 3
Adultes prestataires des programmes d'assistance sociale
selon le programme, la situation familiale et le sexe des prestataires, Québec, juin 2024

Programme	Femmes		Hommes		Total	
	n	%	n	%	n	%
Aide sociale	75 923	43,8 %	97 547	56,2 %	173 470	100,0 %
Personnes seules	42 224	34,4 %	80 662	65,6 %	122 886	100,0 %
Couples sans enfants	6 403	49,8 %	6 447	50,2 %	12 850	100,0 %
Familles monoparentales	18 837	89,8 %	2 142	10,2 %	20 979	100,0 %
Couples avec enfants	8 428	50,5 %	8 264	49,5 %	16 692	100,0 %
Conjoints d'étudiant	31	49,2 %	32	50,8 %	63	100,0 %
Objectif emploi	2 933	42,3 %	3 999	57,7 %	6 932	100,0 %
Personnes seules	1 909	35,7 %	3 445	64,3 %	5 354	100,0 %
Couples sans enfants	113	49,1 %	117	50,9 %	230	100,0 %
Familles monoparentales	555	86,9 %	84	13,1 %	639	100,0 %
Couples avec enfants	347	50,1 %	345	49,9 %	692	100,0 %
Conjoints d'étudiant	9	52,9 %	8	47,1 %	17	100,0 %
Solidarité sociale	10 628	42,6 %	14 346	57,4 %	24 974	100,0 %
Personnes seules	8 813	40,2 %	13 109	59,8 %	21 922	100,0 %
Couples sans enfants	728	49,7 %	738	50,3 %	1 466	100,0 %
Familles monoparentales	748	82,5 %	159	17,5 %	907	100,0 %
Couples avec enfants	337	49,9 %	338	50,1 %	675	100,0 %
Conjoints d'étudiant	2	50,0 %	2	50,0 %	4	100,0 %
Revenu de base	37 236	44,8 %	45 944	55,2 %	83 180	100,0 %
Personnes seules	33 910	43,6 %	43 901	56,4 %	77 811	100,0 %
Couples sans enfants	1 622	54,9 %	1 330	45,1 %	2 952	100,0 %
Familles monoparentales	1 383	85,5 %	235	14,5 %	1 618	100,0 %
Couples avec enfants	321	40,2 %	478	59,8 %	799	100,0 %
Total	126 720	43,9 %	161 836	56,1 %	288 556	100,0 %
Personnes seules	86 856	38,1 %	141 117	61,9 %	227 973	100,0 %
Couples sans enfants	8 866	50,7 %	8 632	49,3 %	17 498	100,0 %
Familles monoparentales	21 523	89,1 %	2 620	10,9 %	24 143	100,0 %
Couples avec enfants	9 433	50,0 %	9 425	50,0 %	18 858	100,0 %
Conjoints d'étudiant	42	50,0 %	42	50,0 %	84	100,0 %

Source : MESS, 2024c.

BIBLIOGRAPHIE

- Boucher, Geoffroy (2023). *Comment se comparent les programmes d'assistance sociale aux seuils des mesures de pauvreté?* Observatoire québécois des inégalités. <https://observatoiredesinegalites.com/comment-se-comparent-les-programmes-d-assistance-sociale-aux-seuils-des-mesures-de-pauvrete/>
- Collectif pour un Québec sans pauvreté (2024, 19 septembre). *Modernisation de l'assistance sociale : la ministre Chantal Rouleau veut-elle vraiment couper les prestations de dizaines de milliers de personnes?* [communication]. <https://www.pauvrete.qc.ca/comm-contraintes/>
- Conseil du statut de la femme (1978). *Pour les québécoises : égalité et indépendance*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/pour_les_quebecoises_egalite_independance.pdf
- Conseil du statut de la femme (1997). *Mémoire sur le document de consultation intitulé Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi : la réforme de la sécurité du revenu*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-la-reforme-de-la-securite-du-revenu.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2013, 15 mars). *Aider sans appauvrir les plus vulnérables*. <https://csf.gouv.qc.ca/article/2013/03/15/communication-aider-sans-appauvrir-les-plus-vulnerables/>
- Conseil du statut de la femme (2020). *Prendre soin : perspectives sur le vieillissement*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Avi_prendre_soin_20200416_vweb.pdf
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2004). *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale : projet de loi n° 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/pl_57_aide_personnes_familles.pdf
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2013). *Commentaires sur le projet de règlement modifiant le règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_reglement-aide-personnes-famille.pdf
- Fontaine, Marie Mélanie (2022). *Revenu et faible revenu au Québec en 2019 : les plus récentes données et les tendances depuis 25 ans*. Zoom société, (2). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/revenu-faible-revenu-quebec-2019-donnees-tendances-depuis-25-ans.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2022). *Les personnes proches aidantes au Québec en 2018*. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/personnes-proches-aidantes-quebec-2018>
- Institut de la statistique du Québec (2023a). *Familles selon la structure, la présence d'enfants et l'âge des enfants, Québec, 1986-2021*. Récupéré le 7 octobre 2024 de <https://statistique.quebec.ca/fr/document/familles-au-quebec/tableau/familles-selon-la-structure-la-presence-denfants-et-lage-des-enfants-quebec>
- Institut de la statistique du Québec (2023b). *Violence en contexte conjugal* [tableau de données]. Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Récupéré le 7 octobre 2024 de <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/violence-contexte-conjugal>
- Gouvernement du Québec (2024). *Tableau de bord – Performance du réseau de la santé et des services sociaux – Santé mentale*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjo1OTFmZjc4NzAtMTBkMS00OTE5LWE4YjQ1ZTIzOTc5NDZjNmZllwidCI6IjA2ZTFmZTI4LTVmOGItNDA3NS1iZjZlWFIMjRiZTFhNzk5MiJ9>
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (s.d.). *Allocation pour contraintes temporaires*. <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42378>
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2024a). *Enfant à charge*. <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42454>
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2024b). *Enfant handicapé à charge*. <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42456>
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2024c). *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale* (juin 2024). https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/documents-administratifs/assistance_soc/clientele/2024/STAT_clientele_prog-aide-sociale_juin_2024_MESS.pdf
- Ministère de la Famille (2024). *Tableau de bord – Données au 31 juillet 2024. Développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Developpement-places/TableauDeBord_juillet2024.pdf

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Santé et bien-être des femmes 2020-2024 : plan d'action*. Gouvernement du Québec. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-730-01W.pdf>

Régie de l'assurance maladie du Québec (2024). *Évolution du nombre de personnes inscrites au Guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF) selon leur statut, 2018 à 2024*. Récupéré le 7 octobre 2024 de <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/856>

Régime québécois d'assurance parentale (2024). *Tableaux des prestations*. <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/a-propos-du-regime/tableaux-des-prestations>

Rouleau, Chantal (2024). *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale. Mémoire au Conseil des ministres*. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0113_memoire.pdf

Législation et règlementation

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRO c A-13.1.1.

PL 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, 1^{re} sess, 43 lég, Québec, 2024.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRO c A-13.1.1, r. 1.

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 